

## Aux pharmaciens et pharmaciennes de l'Ontario

**Été 2009**

### ACTUALITÉ

Bienvenue au numéro de l'été 2009 du bulletin trimestriel des Services de santé non assurés (SSNA). First Canadian Health (FCH) en est maintenant à sa onzième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada.

FCH tient à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez d'offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. Veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1 888 511-4666** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Département des relations avec les fournisseurs de FCH  
3080, rue Yonge, bureau 3002  
Toronto, ON M4N 3N1

### NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME DES SSNA

### LISTE DES MÉDICAMENTS (LDM) DES SSNA D'AVRIL 2009

La LDM d'avril 2009 comportant l'ajout et le remplacement de numéros d'identification de médicaments (NIM), des médicaments à usage restreint, des médicaments retirés du marché canadien et des médicaments dont la fabrication a été arrêtée, est disponible en ligne. Veuillez noter qu'aucune version papier de la LDM complète d'avril 2009 ne sera distribuée aux fournisseurs. Cependant, les mises à jour de la LDM sont jointes à ce bulletin.

Les fournisseurs sont invités à se référer au site Web pour télécharger la version électronique la plus récente de la LDM complète des SSNA à l'adresse URL suivante :

[www.hc-sc.gc.ca/fnihah-spnia/pubs/nihb-ssna/index-fra.php#drug-med](http://www.hc-sc.gc.ca/fnihah-spnia/pubs/nihb-ssna/index-fra.php#drug-med)

Si vous souhaitez avoir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH au **1 888 511-4666**.

### CHANGEMENTS AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PHARMACIE

Un nouveau champ appelé #*Prescripteur réf.* a été ajouté au *Formulaire de demande de paiement de la pharmacie*. Dans ce champ, les fournisseurs doivent entrer un code alphanumérique à deux caractères identifiant la spécialité médicale du prescripteur telle que définie par l'*Association pharmaceutique canadienne* (APC) et listée dans les demandes de paiement ordinaires. Les demandes de paiement n'affichant pas les codes corrects seront sujettes à vérification en vue d'un recouvrement. Ces codes pour l'association des infirmières et infirmiers sont les suivants :

- |   |    |
|---|----|
| <input type="checkbox"/> Association of Registered Nurses of Prince Edward Island               | 27 |
| <input type="checkbox"/> Association of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador          | 17 |
| <input type="checkbox"/> College of Registered Nurses of Nova Scotia                            | 37 |
| <input type="checkbox"/> Nurse Association of New Brunswick                                     | 48 |
| <input type="checkbox"/> <i>Ordre des infirmières et infirmiers du Québec</i>                   | 57 |
| <input type="checkbox"/> College of Nurses of Ontario   | 44 |
| <input type="checkbox"/> College of Registered Nurses of Manitoba                               | 67 |
| <input type="checkbox"/> Saskatchewan Registered Nurses Association                             | 77 |
| <input type="checkbox"/> College & Association of Registered Nurses of Alberta                  | 82 |
| <input type="checkbox"/> The College of Registered Nurses of British Columbia                   | 96 |
| <input type="checkbox"/> Registered Nurses Association of the Northwest Territories and Nunavut |    |
| o Northwest Territories   | A2 |
| o Nunavut   | C2 |
| <input type="checkbox"/> Autre  | 99 |

Les fournisseurs peuvent obtenir une copie des codes définis en contactant l'APC ou le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH. Les codes de numéros de référence du prescripteur complètent les renseignements de l'ID prescripteur déjà requis par le programme pour le règlement des demandes de paiement (ex. : numéro de permis).

Lorsque les fournisseurs soumettent leurs demandes de paiement au moyen du système *Point de service* (PDS), ils peuvent également identifier le type de prescripteur avec le code de l'APC approprié dans le champ # *Prescripteur réf.* (D.60.03) de leur système de PDS.

Veuillez noter que le programme des SSNA accepte les ordonnances admissibles des médecins et des praticiens licenciés avec l'autorisation de prescrire dans la portée de la pratique de leur province ou territoire, et étant

reconnues par le programme des SSNA. De plus, depuis le 12 janvier 2009, il est permis aux infirmières et infirmiers praticiens (IP), qui étaient déjà autorisés à prescrire certains médicaments, de prescrire des articles d'ÉMFM appartenant à une liste limitée. Ce changement s'applique à toutes les régions à l'exception de celle du Yukon.

## ID PRESCRIPTEUR

Nous rappelons aux fournisseurs qu'ils doivent entrer une ID prescripteur valide (et non pas un code 99999) dans le champ destiné à l'identification du prescripteur, et une référence de numéro de prescripteur valide dans le champ # *Prescripteur réf.* L'ID prescripteur est obligatoire pour toutes les demandes de paiement et est constituée soit par le numéro de permis du prescripteur, soit par son numéro provincial ou territorial de facturation. Nous vous rappelons qu'il est permis aux infirmières et infirmiers praticiens de prescrire certains médicaments ainsi que des articles d'ÉMFM appartenant à une liste limitée.

Les demandes de paiement soumises sans ID prescripteur seront rejetées avec le message **R14 « Renseignements insuffisants sur le service pour règlement »**. À compter du 15 juin 2009, les demandes de paiement ne contenant pas d'ID prescripteur valide seront recouvrées.

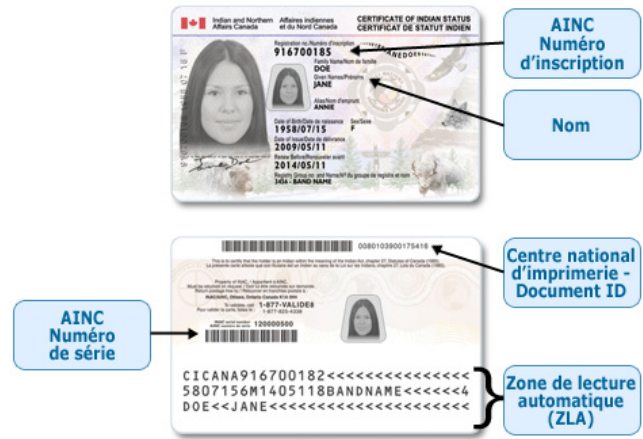
Pour de plus amples renseignements concernant les éléments de données requis sur les demandes de paiement, veuillez vous référer à votre trousse *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA.

## NOUVEAU CERTIFICAT SÉCURISÉ DE STATUT D'INDIEN

Un nouveau *Certificat sécurisé de statut d'Indien* (CSSI) constituant un document d'identité délivré au titulaire et confirmant qu'il est inscrit à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* sera délivré par les Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). **Une fois le nouveau CSSI lancé, toutes les anciennes versions du certificat de statut d'Indien devront être acceptées par les fournisseurs jusqu'à leur date de renouvellement.**

Le nouveau CSSI, tel qu'illustré ci-dessous, comprend des éléments de conception graphique spécialisés et des caractéristiques de sécurité rehaussées qui protégeront la vie privée du titulaire tout en réduisant au minimum les risques de modification, de reproduction ou d'emploi non autorisés. **Grâce à ces éléments, les fournisseurs peuvent être sûrs que la carte présentée est valide.**

Un **exemple de la carte CSSI** se trouve dans la colonne suivante:



Lorsque la nouvelle carte est présentée, le fournisseur peut téléphoner au numéro de validation **1 877 VALIDES (1 877 825-4338)** pour vérifier la validité du numéro de série de la carte. Seuls les renseignements concernant la validité de la carte lui seront divulgués; aucun autre renseignement personnel ne sera fourni. Ce mécanisme est seulement disponible pour le nouveau CSSI et ne s'applique pas aux anciennes versions de la carte de statut.

Pour de plus amples renseignements, contactez le **1 800 O-Canada (1 800 622-6232)**, TTY : **1 800 926-9105** ou consultez le

[www.ainc-inac.gc.ca](http://www.ainc-inac.gc.ca)

## MISE À JOUR DE LA POLITIQUE D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE À COURT TERME

Le 9 septembre 2009, le programme des SSNA a mis en place sa Politique d'exécution de l'ordonnance à court terme. Cette politique permettait un maximum de deux co-règlements par mois lorsque les services étaient coordonnés avec le PMGO. La mise à jour actuelle, entrant en vigueur immédiatement, sert à confirmer qu'en cas de coordination des services, les SSNA appliquent l'exonération du PMGO pour rembourser le co-règlement pour la délivrance hebdomadaire pour les résidents des maisons de soins de longue durée et des foyers de soins spéciaux. Lorsqu'un médicament n'est pas un soin couvert par le PMGO et que les SSNA sont le premier payeur, la Politique d'exécution de l'ordonnance à court terme s'applique. La liste détaillée des maisons exonérées est disponible auprès du PMGO.

## METTRE LE PRIX DU GÉNÉRIQUE AU PRIX DU VASOTEC

Depuis le 8 janvier 2008, date d'entrée en vigueur, les médicaments suivants ont été ajoutés à la liste des médicaments de l'Ontario pour Enalapril Maleate :

- Vasotec - Comprimés de 2,5 mg
- Vasotec - Comprimés de 5 mg

- Vasotec - Comprimés de 10 mg
- Vasotec - Comprimés de 20 mg

Veillez noter que les demandes de paiement pour Enalapril Maleate ne seront réglées qu'au prix de l'ODB de Vasotec.

---

### **LES COMPOSÉS CONTENANT DES PRÉPARATIONS DE DICLOFÉNAC NE SONT PLUS ADMISSIBLES**

Les composés contenant des préparations de Diclofénac parmi leurs ingrédients ont été délistés comme composés admissibles en 2006. Les demandes de paiement réglées pour des composés ayant été préparés avec Diclofénac seront recouvertes par les activités de vérification.

---

### **CHAMP CODE DU COMPOSÉ POUR LA MÉTHADONE**

Les doses de méthadone ne sont pas considérées comme des préparations magistrales. De ce fait, la pharmacie doit s'assurer que les demandes de paiement soumises pour la méthadone comprennent le code de pseudo-NIM approprié et ne sont pas soumises avec un code figurant dans le champ *Code du composé* dans son système de PDS. Les demandes de paiement de méthadone soumises de façon incorrecte et comportant un Code du composé peuvent être sujettes à vérification.

---

### **LIMITE DE FRÉQUENCE POUR LES BANDETTES EZ HEALTH® ORACLE™**

Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le programme des SSNA a introduit une limite de fréquence pour les bandelettes de test glucose de sang NIM 97799564 (EZ Health Talking BG Baton). La limite de fréquence permet 500 bandelettes par 100 jours.

---

### **LIMITE DE FRÉQUENCE POUR LES NIM D'ACÉTAMINOPHÈNE**

Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le programme des SSNA a introduit une limite de fréquence pour les NIM 01938088 (Acétaminophène 325 mg Comp) et 01939122 (Acétaminophène ES 500 mg Comp). La limite de fréquence permet 1200 comprimés par 100 jours.

---

### **LIMITE DE FRÉQUENCE POUR L'ARTICLE OMNIFLEX DIAPHRAGM**

Le 1<sup>er</sup> mai 2009, le programme des SSNA a introduit une limite de fréquence pour le NIM 09991126 (Omniflex Diaphragm 75). La limite de fréquence permet un article par an.

### **LIMITE DE FRÉQUENCE POUR LES ARTICLES INHIBITEURS DE LA POMPE À PROTONS**

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, le programme des SSNA a introduit une limite de fréquence pour le NIM 02320851 (PMS-Omeprazole 20 mg DR Cap). La limite de fréquence permet 200 inhibiteurs de la pompe à protons par 180 jours.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, une limite de fréquence sera assignée aux articles suivants :

- Pro-Rabepazole 10 mg Comp (NIM 02315181)
- Pro-Rabepazole 20 mg Comp (NIM 02315203)
- Pantoprazole 40 mg DR Comp (NIM 02318695)

La limite de fréquence pour les articles susmentionnés sera également de 200 inhibiteurs de la pompe à protons par 180 jours.

---

### **LIMITE DE FRÉQUENCE POUR PROCET-30 COMP**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le programme des SSNA introduira une limite de fréquence pour le NIM 02232658 (Procet-30 Comp). La limite de fréquence permet 1200 comprimés par 100 jours.

---

## **RAPPELS SUR LE PROGRAMME DES SSNA**

---

### **PROGRAMME DE VÉRIFICATION AU LENDEMAIN DE LA SOUMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Le Programme de vérification au lendemain de la soumission des demandes de paiement est un processus continu qui consiste à examiner un échantillon de demandes de paiement le lendemain de leur règlement par FCH. Au cours des mois à venir, il se peut que les fournisseurs reçoivent un *Formulaire C : Confirmation des services pharmaceutiques* à retourner par télécopieur, leur demandant d'écrire le nom, la quantité et le prix des articles dispensés à la date de service figurant sur le formulaire. Les pièces justificatives (ex. : ordonnances, factures, etc.) doivent être soumises avec le formulaire si cela est requis. Lorsqu'ils reçoivent ce formulaire, les fournisseurs doivent le remplir et le retourner **dans les deux semaines** suivant la date de réception. Si le formulaire n'est pas retourné dans les deux semaines, la demande de paiement sera inversée.

L'équipe chargée de la vérification examinera tous les renseignements fournis dans les formulaires retournés afin de déterminer s'ils correspondent à la demande de paiement. S'ils n'y correspondent pas ou si les renseignements fournis sont insuffisants, les fonds réglés seront recouverts. Veillez noter que les demandes de paiement étant passées par le processus d'autorisation

préalable ne sont pas exclues du Programme de vérification au lendemain de la soumission des demandes de paiement étant donné que l'autorisation préalable approuve l'article, et non le coût.

---

## **POLITIQUE DES FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE À COURT TERME POUR CERTAINS MÉDICAMENTS À USAGE À LONG TERME**

Au cours de l'automne 2008, le programme des SSNA de Santé Canada a mis en place de nouvelles règles de compensation concernant l'exécution de l'ordonnance à court terme des médicaments utilisés pour le traitement des maladies à long terme. À ce moment-là, le programme des SSNA informait les fournisseurs qu'il acceptait de régler un seul montant maximum de frais d'exécution approuvé par les SSNA par période de 28 jours. Toutes les demandes de paiement pour des préparations subséquentes de médicaments à usage à long terme avec un nombre de jours d'approvisionnement inférieur à 28 jours devaient être soumises avec des frais d'exécution selon la formule suivante :

### **Frais d'exécution/28 x nombre de jours d'approvisionnement**

À compter du 20 février 2009, le programme des SSNA a mis en application la politique des frais d'exécution de l'ordonnance à court terme à travers le système de traitement des demandes de paiement pour les médicaments à usage à long terme inclus dans la *Liste des médicaments de la politique des frais d'exécution de l'ordonnance à court terme* des SSNA. Cette liste est disponible à l'adresse URL suivante :

[www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/provider/pharma-prod/short-term-court-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/provider/pharma-prod/short-term-court-fra.php)

Lorsqu'une demande de paiement est soumise pour un bénéficiaire spécifique pour une préparation subséquente d'un médicament à usage à long terme figurant sur la *Liste des médicaments de la politique des frais d'exécution de l'ordonnance à court terme* des SSNA, et que le nombre de jours d'approvisionnement réglé est inférieur à 28 jours, le système de traitement réduit les frais d'exécution selon la formule susmentionnée. Le code de l'APC « **DR Jrs d'approvisionnement < min permis** » ainsi que le code d'avertissement des SSNA « **W18 FE réduits pour médicaments à usage à long terme basés sur jours d'approvisionnement réglés** » sont également transmis à la demande de paiement.

Les fournisseurs peuvent déroger à la réduction des frais d'exécution, par exemple lorsqu'il y a un changement de dosage d'un médicament à usage à long terme ou lorsque le médicament est prescrit pour une utilisation au besoin, en entrant le Code de service spécial (CSS) « 2 » (Intervention par un pharmacien) dans le champ CSS (champ de données de l'APC D.57.03) de leur système

*Point de service.* Les fournisseurs peuvent également déroger à la réduction des frais d'exécution en faisant une soumission manuelle par formulaire de demande de paiement en entrant CSS « 2 » dans le champ *Code de service spécial* du *Formulaire de demande de paiement de la pharmacie* des SSNA. Pour chaque intervention, les fournisseurs doivent compléter et conserver la documentation appropriée. L'utilisation de ce code est sujette à vérification.

Veillez noter que le Programme exige que les médicaments requis pour le maintien de la thérapie à long terme soient prescrits et dispensés avec des quantités pour une période de 100 jours d'approvisionnement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse suivante :

<http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/provider/pharma-prod/faq-foq-fra.php>

---

## **NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE POUR LES INUITS RECONNUS**

Lorsque les demandes de paiement sont soumises pour des bénéficiaires Inuits reconnus, l'un des points suivants est accepté par le programme des SSNA comme numéro d'identification du bénéficiaire valide :

- Numéro d'identification du bénéficiaire des SSNA** - C'est un numéro d'identification du bénéficiaire émis par les SSNA pour les bénéficiaires Inuits reconnus. Ce numéro commence avec la lettre « N » et est suivi de 8 chiffres.
- Numéro de soins de santé du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO)** - C'est un numéro émis par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les bénéficiaires Inuits des Territoires du Nord-Ouest. Ce numéro commence avec la lettre « T » et est suivi de 7 chiffres.
- Numéro de soins de santé** - Ce numéro est émis par le gouvernement du Nunavut pour les bénéficiaires Inuits du Nunavut. C'est un numéro à 9 chiffres qui commence par « 1 » et se termine par « 5 ».

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous référer à la section A6 *Numéros d'identification pour les Inuits reconnus* de la trousse *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA.

---

## **RENSEIGNEMENTS REQUIS LORSQUE LES FOURNISSEURS APPELLENT LE CENTRE D'INFORMATION À NUMÉRO SANS FRAIS SUR LES SSNA DE FCH**

Nous rappelons aux fournisseurs qu'ils doivent avoir les renseignements suivants à disposition lorsqu'ils appellent

le Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA de FCH :

- Numéro unique de fournisseur
- Numéro d'identification du bénéficiaire, le cas échéant
- Nom du bénéficiaire, le cas échéant
- Date de naissance du bénéficiaire, le cas échéant

Le fait d'avoir les renseignements énumérés ci-dessus à disposition permettra aux représentants du centre d'information à numéro sans frais de renseigner les fournisseurs de manière plus efficace.

---

## TRANSITION FCH-ESI

---

### SERVICES DE TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS ET DES DEMANDES DE PAIEMENT POUR SOINS DE SANTÉ - INSCRIPTION DES FOURNISSEURS

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, ESI Canada assurera l'administration des *Services de traitement des renseignements et des demandes de paiement pour soins de santé* (STRDPSS) pour les médicaments couverts par le Programme des SSNA.

Les fournisseurs sont invités à s'inscrire dès que possible auprès d'ESI Canada afin que ce dernier puisse assurer le traitement rapide et efficace des demandes de paiement des bénéficiaires du programme des SSNA et des remboursements associés aux services fournis aux bénéficiaires des SSNA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Au cours du mois de juin 2009, ESI Canada a envoyé par la poste une trousse d'information contenant des renseignements dont les fournisseurs auront besoin pour s'inscrire auprès d'ESI Canada. Si vous n'avez pas reçu de trousse d'information ou si vous l'avez égarée, veuillez en télécharger les documents à partir du site Web à l'intention des fournisseurs à l'adresse **www.provider.esicanada.ca** et soumettre les formulaires dûment remplis à ESI Canada. Si vous ne pouvez pas accéder au site Web, vous pouvez envoyer un courriel à

**ESICanadaNIHBProviderEnrolment@Express-Scripts.com**

ou laissez un message vocal au **1 888 677-0111, poste 7015** pour demander un exemplaire de la trousse.

Les fournisseurs doivent continuer à soumettre les demandes de paiement à First Canadian Health (FCH) jusqu'au 30 novembre 2009. Il n'y aura pas d'interruption dans le traitement et le règlement des demandes de paiement dans la mesure où les fournisseurs déjà inscrits

auprès de FCH s'inscrivent auprès d'ESI Canada d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Si ce n'est pas déjà fait, veuillez remplir puis soumettre les formulaires requis dès que possible. Veuillez noter que le changement de gestionnaire ne signifie pas que les couvertures et les politiques du Programme des SSNA ont changé.

ESI Canada s'engage à offrir des services de qualité ainsi qu'à régler rapidement les demandes de paiement par cycles réguliers bimensuels, tel qu'effectué actuellement.

Des renseignements supplémentaires sur ESI Canada sont disponibles à l'adresse suivante :

**www.esicanada.ca**

---

### CHANGEMENT DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CHÈQUES ÉMIS PAR FCH

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, tous les chèques émis par FCH auront une période de validité de six mois. Après cette période, ces chèques seront périmés.

---

### RÈGLEMENT ET REMBOURSEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION DU CONTRAT

En raison de la transition entre FCH et ESI, les règlements et les remboursements du programme des SSNA étant habituellement libellés à l'ordre de FCH devront être libellés à l'ordre du Receveur Général du Canada après le 30 novembre 2009.

Si vous avez besoin d'une version imprimée de la trousse *Renseignements pour le pharmacien concernant les médicaments et produits pharmaceutiques* des SSNA, nous vous conseillons de la télécharger à partir du site Web des SSNA à l'adresse suivante :

**<http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/nihb-ssna/provider-fournir/pharma-prod/index-fra.php>**

Les fournisseurs qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1 888 511-4666** pour en demander une copie imprimée.